

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 248.064 du 17 juillet 2020

A. 228.656/XV-4150

En cause : **l'association sans but lucratif BRASEAP,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent LETELLIER, avocat,
 rue Vanderkindere 35
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Sébastien DEPRÉ et
 Charles-Henri DE LA VALLÉE POUSSIN, avocats,
 place Eugène Flagey 7
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 22 juillet 2019, l'association sans but lucratif BRASEAP demande l'annulation de « l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 par lequel le Ministre de l'emploi et de la formation lui refuse le renouvellement de son agrément en qualité d'opérateur de formation P.M.T.I.C. ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 12 mars 2020.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 juin 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 juillet 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Marc Joassart, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Flora Roux, *loco* M^e Vincent Letellier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Célia Nennen, *loco* M^{es} Sébastien Depré et Charles-Henri de la Vallée Poussin, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 12 mars 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 17 juillet 2020, par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart